

3) *La République française supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 80 du 27.2010.

Arrêt du Tribunal du 6 juillet 2012 — Jackson International/OHMI — Royal Shakespeare (ROYAL SHAKESPEARE)

(Affaire T-60/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale ROYAL SHAKESPEARE — Marque communautaire verbale antérieure RSC-ROYAL SHAKESPEARE COMPANY — Motifs relatifs de nullité — Marque renommée — Article 53, paragraphe 1, sous a), et article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (CE) — Risque d'association — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure*»]

(2012/C 250/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jackson International Trading Co. Kurt D. Brühl GmbH & Co. KG (Graz, Autriche) (représentants: H.-G. Zeiner et S. Di Natale, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: The Royal Shakespeare Company (Warwickshire, Royaume-Uni) (représentants: C. Barnett, solicitor, et S. Malynicz, barrister)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 19 novembre 2009 (affaire R 317/2009-1), relative à une procédure de nullité entre The Royal Shakespeare Company et Jackson International Trading Co. Kurt D. Brühl GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Jackson International Trading Co. Kurt D. Brühl GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 100 du 17.4.2010.

Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2012 — Laboratoire Garnier/OHMI (natural beauty)

(Affaire T-559/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative natural beauty — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 250/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Laboratoire Garnier et Cie (Paris, France) (représentants: initialement R. Dissmann et A. Steegmann, puis R. Dissman, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 septembre 2010 (affaire R 971/2010-1), concernant l'enregistrement du signe figuratif natural beauty comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Laboratoire Garnier et Cie est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 38 du 5.2.2011.

Arrêt du Tribunal du 10 juillet 2012 — Interspeed/Commission

(Affaire T-587/10) (¹)

[«*Responsabilité non contractuelle — Relations extérieures — Appel d'offres émis par l'AER concernant des travaux au poste-frontière de Preševo (Serbie), le financement de ces travaux et d'autres mesures connexes — Absence de lien de causalité*»]

(2012/C 250/24)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Holding kompanija Interspeed a.d. (Belgrad, Serbie) (représentant: M. Bošnjak, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher et B. Rous, agents)